

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 944.

A une séance générale du 6 juin 1983 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE,
POUR CREER LE SECTEUR DE ZONE R-A/B 9.

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer le secteur de zone R-A/B 9 à même le secteur de zone C-A 1, au plan de zonage de la Ville de Vanier;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 2 mai 1983;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 6 juin 1983 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 944 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR CREER LE SECTEUR DE ZONE R-A/B 9".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de créer une zone résidentielle R-A/B 9 à même le secteur de zone C-A 1 au plan de zonage de la Ville.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Création du
secteur de
zone R-A/B 9

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les secteurs de zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Un secteur résidentiel R-A/B 9 est créé à même le secteur de zone C-A 1. Tous les terrains faisant partie du secteur C-A 1 font dorénavant partie du secteur de zone R-A/B 9. Le secteur C-A 1 est aboli et remplacé au plan de zonage de la Ville par le secteur R-A/B 9."

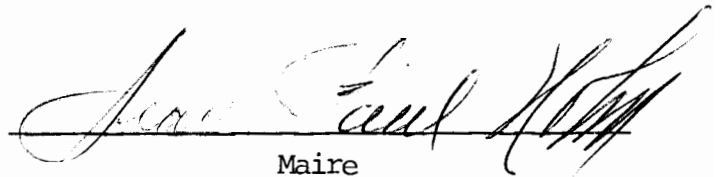
Réglementation
secteur de
zone R-A/B 9

ARTICLE 5.- Les terrains du secteur R-A/B 9 sont réglemen-
tés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements
passés et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de
ce règlement applicables aux zones R-A/B.

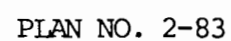
Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur con-
formément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour de juin 1983.


Maire


Greffier-gérant



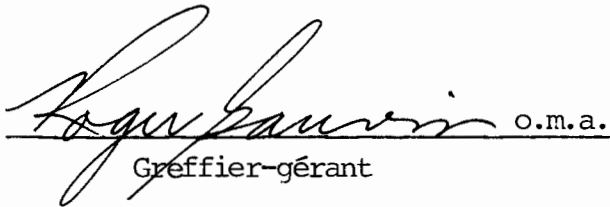
Richard *RB*

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 944.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 944 entré aux pages 4398, 4399 et 4400 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 juin 1983.


Maire

 o.m.a.
Greffier-gérant

AVIS PUBLIC

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 6 juin 1983, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 944 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 944 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée,

pour chaque secteur contigu au secteur C-A 1 décrit ci-contre, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tel secteur contigu.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 15ième jour du mois de juin 1983.

Le Greffier-gérant,

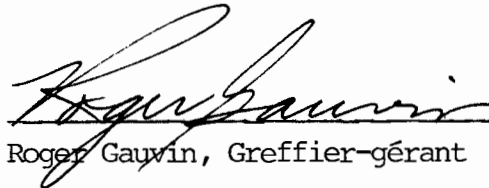


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 15ième jour du mois de juin 1983 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 15ième jour du mois de juin 1983.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16ième jour de juin 1983.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant

AVIS PUBLIC

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 6 juin 1983, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 944 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 5 et 6 juillet 1983, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 944 fasse l'objet d'un scrutin secret est de un (1) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 juillet 1983, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour du mois de juin 1983.

Le Greffier-gérant,

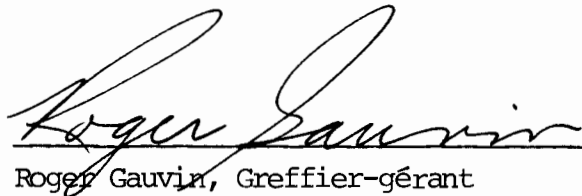


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 22ième jour de juin 1983 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 27ième jour de juin 1983.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28ième jour de juin 1983.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 944.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 6 juin 1983 le règlement numéro 944 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer le secteur de zone R-A/B 9 (résidentiel) à même le secteur de zone C-A 1 (commercial) au plan de zonage de la Ville. Le secteur commercial C-A 1 est aboli et remplacé par le secteur résidentiel R-A/B 9.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 944 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 5 et 6 juillet 1983.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour du mois de juillet 1983.

Le Greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 13ième jour de juillet 1983 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 16ième jour de juillet 1983.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18ième jour de juillet 1983.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant